

CA001240 - CP 04/12/23 - SOUTIEN AUX STRUCTURES D'AIDE ALIMENTAIRE

Commission permanente

Date du vote : 04-12-2023

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

HEE02441	23 - F - BANQUE ALIMENTAIRE DE RENNES - SOLUTION NUMERIQUE PROXIDON
HEE02442	23 - I - VERS UN RESEAU D'ACHAT EN COMMUN (VRAC) - DEVELOPPER DES GROUPEMENTS D'ACHAT/REVENTE A PRIX COUTANT

Nombre de dossiers 2

Observation :

AGRICULTURE, ESPACE RURAL, AMENAGEMENTS FONCIERS - Fonctionnement

IMPUTATION :

PROJET :

Nature de la subvention :

 BANQUE ALIMENTAIRE RENNES 2023 3, rue Jean-Marie Tullou 35 740 PACE ASO00448 - D3523057 - HEE02441									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Banque alimentaire rennes	mise en place sur le territoire breton de la solution "ProxiDon" pour capter et répartir l'offre provenant des commerçants, des entreprises de l'agro-alimentaire et de cuisines centrales opérant localement	FON : 13 500 €		€	FORFAITAIRE	20 000,00 €	20 000,00 €	
 VERS UN RESEAU D'ACHAT EN COMMUN RENNES 2023 RUE ALEXANDRE LEFAS 35700 RENNES ADV01158 - - HEE02442									
Localisation - DGF 2023	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2022	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Rennes	<u>Mandataire</u> - Vers un reseau d'achat en commun rennes	développement de groupements d'achat/revente à prix coûtant pour les habitants résidant des quartiers prioritaires			€	FORFAITAIRE	15 000,00 €	15 000,00 €	

Total pour l'imputation :

		35 000,00 €	35 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

Total général :

		35 000,00 €	35 000,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'Association VRAC (Vers un Réseau d'Achat en Commun)
Rennes**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 4 décembre 2023,
d'une part,

Et

L'association VRAC (Vers un réseau d'Achat en commun) Rennes, domiciliée 4 A, rue Alexandre Lefas 35 700 Rennes SIRET n° 89037184200026, et déclarée en préfecture le 1^{er} octobre 2020 sous le numéro _____, représentée par Mme Nolwen ALZAS, sa co-Présidente dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du _____,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil général des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association VRAC (Vers un réseau d'Achat en Commun) Rennes a pour objet de :

- Développer des groupements d'achat-revente à prix coutant pour les habitant.es résidant.es des quartiers de rennes
- Mettre en œuvre et gérer un dispositif permettant la mise à disposition des ménages défavorisés des biens et services de qualité
- Animer le réseau des groupements d'achat avec les habitant.es
- De sélectionner avec les habitant.es des produits et des fournisseurs en établissant une charte éthique.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- développer des groupements d'achat-revente à prix coutnat pour les habitant.es résidant.es des quartiers prioritaires de la ville de rennes afin de proposer des produits de qualité à prix accessibles dans une perspective de redonner du pouvoir d'achat et de lutter contre les inégalités en matière de consommation
- déployer un parcours d'ateliers de proximité pour ces publics afin de travailler à un accompagnement tremplin dans l'évolution de leurs pratiques alimentaires : visites de producteurs, ateliers nutrition santé, ateliers cuisine, confection de recettes à base de produits bruts, ...

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'offre de produits durables et de qualité auprès des personnes vulnérables sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien, aux côtés de l'Etat (au travers de l'appel à projets « Mieux manger pour tous » piloté par la DREETS), en allouant une subvention de 15 000 € pour la réalisation du projet.

La subvention est imputée en fonctionnement sur l'AE 2023 ALIMF001, imputation 65 738 6574 du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35197

Numéro de compte : 074747162

Clé RIB : 90

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne – antenne des Gayeulles

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes

annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

L'association VRAC s'engage :

- Associer le Département aux différentes étapes du projet
- Faire une restitution du projet et fournir son évaluation d'ici le 31 décembre 2024.
- Transmettre des indicateurs d'évaluation afin de mesurer la pertinence de cette action : nombre d'épiceries éphémères, de distributions annuelles, nombre d'animations, nombres d'agriculteurs associés, ...

Article 5 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication

et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de deux ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

La co-Présidente de VRAC Rennes,

Le Président du Conseil départemental,

Nolwen ALZAS

Jean-Luc CHENUT

<p style="text-align: center;">Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association Banque Alimentaire de Rennes</p>
--

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 4 décembre 2023,
d'une part,

Et

L'association Banque Alimentaire de Rennes, domiciliée 3 rue Jean-Marie Tullou 35 740 PACE SIRET n° 43226031300023, et déclarée en préfecture le 15 JUIN 2000 sous le numéro , représentée par M. Gilles LE POTTIER, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du ,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil général des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association Banque Alimentaire de Rennes a pour objet l'animation du réseau des 5 Banques Alimentaires de Bretagne (et 2 antennes) dans l'objectif de répartir les offres de produits alimentaires sur l'ensemble du territoire et de les redistribuer au plus près, contribuant ainsi à la création d'un réseau dense d'accompagnement alimentaire de proximité. Le réseau appuie 353 associations, épiceries sociales et CCAS partenaires. Quelques 5 000 tonnes de denrées sont collectées annuellement pour confectionner 10 millions de repas. En 2022, les échanges entre Banques Alimentaires se sont élevés à 251 711 kg.

Dans ce cadre, l'association s'engage à mettre en place le projet Proxidon, à déployer la solution numérique « Proxidon » sur le territoire breton pour capter et répartir l'offre provenant notamment de producteurs locaux, de commerçants, de cuisines centrales et d'entreprises agro-alimentaires. L'ajustement par rapport notamment à l'offre de produits agricoles est souvent aléatoire, dépendante de conditions climatiques. Cet outil numérique permet une meilleure connaissance de l'offre de produits et une plus grande réactivité garantissant une meilleure qualité (fraicheur, conservation des produits). La solution numérique sera déployée sur le territoire breton.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'offre de produits durables et de qualité auprès des personnes vulnérables sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien, aux côtés de l'Etat (au travers de l'appel à projets « Mieux manger pour tous » piloté par la DREETS), en allouant une subvention de 20 000 € pour la réalisation du projet.

La subvention est imputée en fonctionnement sur l'AE 2023 ALIMF001, imputation 65 738 6574 du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en une seule fois après signature de la convention.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00107

Numéro de compte : 36740233000

Clé RIB : 60

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – les indicateurs définis par l'association pour mener à bien son projet

La Banque Alimentaire s'engage :

- Associer le Département aux différentes étapes du projet
- Faire une restitution du projet et fournir son évaluation d'ici le 31 décembre 2024.
- Transmettre des indicateurs d'évaluation afin de mesurer la pertinence de ce nouvel outil numérique.

Article 5 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

L'association s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

L'association s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge

de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'association pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

Article 6 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de deux ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 7 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de la Banque Alimentaire de
Rennes,**

Le Président du Conseil départemental,

Gilles LE POTTIER

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 04/12/2023

N° 48917

Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°28649	APAE : 2023-ALIMF001-2 ALIMENTATION RESPONSABLE		
Imputation	65-928-6574-0-P431 Subventions de fonctionnement aux associations et autres org		
Montant de l'APAE	44 000 €	Montant proposé ce jour	35 000 €
TOTAL			35 000 €